FFvolley
Ligue Bourgogne
Franche-Comté

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE
Procès-Verbal N°4 Saison 2026/2027
« Infractions Compétitions Régionales »

Date : mercredi 18 novembre 2026 à 12h15
Lieu : Visio

Secrétaire de séance : Simone ZERBI

Présents :
Cathy MANCHE Présidente
Alain AUGEY Membre
Emmanuel PICAUT Membre
Salariés : Samuel BOYE, Simone ZERBI

Excusé :
Mickaël BRIGNOLI Membre
Séverine LESAVRE Membre
François REBESCHINI Membre

Dossiers

Dossier N°1 :

RIS N°06 Weekend du 31/10-01/11/2026

Dossier : PNF002 - BESANCON VOLLEY BALL 3 - VBC CHALON SUR SAONE 2

- Lors de la rencontre PNF 002 du 29 octobre 2026, le club VBC CHALON SUR SAONE 2 a inscrit sur la feuille de match deux joueuses présentant l'erreur suivante : « Absence de validation administrative – Qualifiée après la date du match ».

Notification de décision :
Après lecture de toutes les pièces mises à disposition, la commission réunie en séance le 18/11/2026 a pris la décision suivante :

- Match perdu par forfait par VBC Chalon Sur Saône avec sanction sportive (25-00, 25-00, 25-00 et -3 points de pénalité) mais pas financière. Le match retour sera joué à Chalon sur Saône.

D'après les articles :
RGES Régional Art. 9.7
En cas de rencontre remise sur décision ou acceptation de la commission sportive référente, seuls peuvent participer à la rencontre les joueurs régulièrement qualifiés à

la date initiale de la rencontre figurant sur le calendrier officiel.
RGES Fédéral Art. 28.1
Toute équipe ne respectant pas le présent règlement, et/ou dont le collectif de joueurs ou le GSA est en infraction avec celui-ci ou avec le Règlement Particulier de l'Épreuve, encourt :
- PERTE la rencontre par PÉNALITÉ, si le seul décompte des joueurs régulièrement qualifiés pour cette rencontre et inscrits sur la feuille de match, rend l'équipe complète.
- PERTE la rencontre par FORFAIT, si le seul décompte des joueurs régulièrement qualifiés pour cette rencontre et inscrits sur la feuille de match, rend l'équipe incomplète.

Dossier N°2 :

RIS N°06 Weekend du 31/10-01/11/2026

Dossier : PNM002 - BESANCON VOLLEY BALL 2 - VBC CHALON SUR SAONE 3
- Lors de la rencontre PNM 002 du 29 octobre 2026, le club VBC CHALON SUR SAONE 3 a inscrit sur la feuille de match deux joueurs présentant l'erreur suivante : « Absence de validation administrative – Qualifiée après la date du match ».

Notification de décision :

Après lecture de toutes les pièces mises à disposition, la commission réunie en séance le 18/11/2026 a pris la décision suivante :

- Match perdu par forfait par VBC Chalon Sur Saône avec sanction sportive (25-00, 25-00, 25-00 et -3 points de pénalité) mais pas financière. Le match retour sera joué à Chalon sur Saône.

D'après les articles :
RGES Régional Art. 9.7
En cas de rencontre remise sur décision ou acceptation de la commission sportive référente, seuls peuvent participer à la rencontre les joueurs régulièrement qualifiés à la date initiale de la rencontre figurant sur le calendrier officiel.
RGES Fédéral Art. 8.1
Toute équipe ne respectant pas le présent règlement, et/ou dont le collectif de joueurs ou le GSA est en infraction avec celui-ci ou avec le Règlement Particulier de l'Épreuve, encourt :
- PERTE la rencontre par PÉNALITÉ, si le seul décompte des joueurs régulièrement qualifiés pour cette rencontre et inscrits sur la feuille de match, rend l'équipe complète.
- PERTE la rencontre par FORFAIT, si le seul décompte des joueurs régulièrement qualifiés pour cette rencontre et inscrits sur la feuille de match, rend l'équipe incomplète.

En attente d'approbation
par le Comité Directeur

Dossier N°3 :

RIS N°07 Weekend du 07-08/11/2026

Dossier RMA014 - CS FONTAINE LES DIJON 3 - DIJON TALANT VOLLEY-BALL2

- Lors de la rencontre RMA014 du 7 novembre 2026, le club DIJON TALANT VOLLEY-BALL a inscrit sur la feuille de match un joueur présentant l'erreur suivante : « Absence de validation administrative ».

Notification de décision :

Après lecture de toutes les pièces mises à disposition, la commission réunie en séance le 18/11/2026 a pris la décision suivante :

- Pas de sanction

L'irrégularité constatée résultant d'une simple erreur de saisie du numéro de licence. Après vérification, la joueuse est régulièrement qualifiée.

Dossier N°4 :

RIS N°07 Weekend du 07-08/11/2026

Dossier 8FE012 - VBC CHALON SUR SAONE - BESANCON VOLLEY BALL

- Lors de la rencontre 8FE012 du 7 novembre 2026, le club VBC CHALON SUR SAONE a inscrit sur la feuille de match une joueuse présentant l'erreur suivante : « Aucune licence cette saison - Non licencié dans ce club - Absence de validation administrative ».

Notification de décision :

Après lecture de toutes les pièces mises à disposition, la commission réunie en séance le 18/11/2026 a pris la décision suivante :

- Pas de sanction

L'irrégularité constatée résultant d'une simple erreur de saisie du numéro de licence. Après vérification, la joueuse est régulièrement qualifiée.

Dossier N°5 :

RIS N°07 Weekend du 07-08/11/2026

En attente d'approbation
par le Comité Directeur

Dossier F8B009 - VOLLEY CLUB CHENOVE - ASPTT DIJON

- Lors de la rencontre F8B009 du 7 novembre 2026, le club VOLLEY CLUB CHENOVE a inscrit sur la feuille de match une joueuse présentant l'erreur suivante : « Absence de validation administrative ».

Notification de décision :

Après lecture de toutes les pièces mises à disposition, la commission réunie en séance le 18/11/2026 a pris la décision suivante :

- Match perdu par pénalité par VC Chenove (25-00, 25-00, 25-00 et -1 points de pénalité)

D'après les articles :

RGES Fédéral Art. 19

Feuille de match et identité | Contrôle des licences : En cas d'absence de licence physique/numérique, les licenciés figurant sur le collectif édité au plus tôt la veille et disposant d'une licence validée administrativement sont autorisés à être inscrits sur une feuille de match et peuvent participer à une rencontre.

RGES Fédéral Art. 19.2

En l'absence de validation administrative, la licence ne peut pas être inscrite sur le collectif ni sur la feuille de match.

Dossier N°6 :

RIS N°07 Weekend du 07-08/11/2026

Dossier : M8A007 - ASPTT DIJON - CREUSOT VOLLEY-BALL

- Lors de la rencontre M8A007du 7 novembre 2026, le club ASPTT DIJON a inscrit sur la feuille de match un joueur présentant l'erreur suivante : « Aucune licence cette saison – Non licencié dans ce club - Absence de validation administrative ».

Notification de décision :

Après lecture de toutes les pièces mises à disposition, la commission réunie en séance le 18/11/2026 a pris la décision suivante :

- Match perdu par forfait par ASPTT Dijon (25-00, 25-00, 25-00 et -3 points de pénalité)

D'après les articles :

RGES Fédéral Art. 9.1

Pour participer à une rencontre, un joueur doit être titulaire d'une licence autorisée par le règlement, particulier de l'épreuve.

RGLIGA Art. 7

En attente d'approbation
par le Comité Directeur

>7A–Date d'adhésion. C'est la date à laquelle la personne est membre de la FFvolley pour la saison N. Elle correspond à la Date de la Saisie Informatique (création, renouvellement, demande de mutation). Elle détermine la date du début de couverture de l'assurance Responsabilité Civile souscrite par la FFvolley et de l'assurance « Accident Corporel » souscrite éventuellement par le licencié. Elle détermine l'ouverture du droit fédéral, si le type de licence le permet.
La date d'adhésion est fixée, pour la saison N, au plus tôt au 1er juin de la saison N-1
>7B - Date d'Homologation (DHO)
C'est la date à partir de laquelle le licencié, après validation administrative, est autorisé à participer aux compétitions fédérales et/ou à exercer les fonctions autorisées par sa licence et/ou son extension.
Elle est fixée au 1er septembre à 00 heure pour une création, un renouvellement et une mutation intervenant entre le 1er juin et le 31 août à 24 heures.
RGES Fédéral Art. 28.1
Toute équipe ne respectant pas le présent règlement, et/ou dont le collectif de joueurs ou le GSA est en infraction avec celui-ci ou avec le Règlement Particulier de l'Épreuve, encourt :
- PERTE la rencontre par PÉNALITÉ, si le seul décompte des joueurs régulièrement qualifiés pour cette rencontre et inscrits sur la feuille de match, rend l'équipe complète.
- PERTE la rencontre par FORFAIT, si le seul décompte des joueurs régulièrement qualifiés pour cette rencontre et inscrits sur la feuille de match, rend l'équipe incomplète.

Dossier N°7 :

RIS N°07 Weekend du 07-08/11/2026

Dossier : RFB 011 - VOLLEY BALL HERICOURT - ASM BELFORT 2
- Pas de feuille de match

Notification de décision :
Après lecture de toutes les pièces mises à disposition, la commission réunie en séance le 18/11/2026 a pris la décision suivante :

- Match perdu par forfait par l'ASM Belfort (25-00, 25-00, 25-00 et -3 points de pénalité)

La rencontre n'a pas eu lieu car le club de l'ASM Belfort ne s'est pas déplacé le jour du match.
- Match retour à Héricourt le 30/01/27

D'après les articles :
RGES Régional Art. 28

En attente d'approbation
par le Comité Directeur

Dans le cas d'un forfait, l'équipe présente ne réglera aucune indemnité d'arbitrage. Une équipe forfait sur un match ALLER jouera forcément le match RETOUR à l'extérieur.

Dossier N°8 :

RIS N°07 Weekend du 07-08/11/2026

Dossier : F8C 007 - AS AMICALE LAIQUE MORTEAU - ASPTT BESANCON 2

- Pas de feuille de match

Notification de décision :

Après lecture de toutes les pièces mises à disposition, la commission réunie en séance le 18/11/2026 a pris la décision suivante :

- Match perdu par forfait par l'ASPTT Besançon (25-00, 25-00, 25-00 et -3 points de pénalité)

La rencontre n'a pas eu lieu car le club de l'ASPTT Besançon ne s'est pas déplacé le jour du match.

- Match retour à Morteau le 16/01/27

D'après les articles :
RGES Régional Art. 28
Dans le cas d'un forfait, l'équipe présente ne réglera aucune indemnité d'arbitrage. Une équipe forfait sur un match ALLER jouera forcément le match RETOUR à l'extérieur.

Dossier N°9 :

RIS N°07 Weekend du 07-08/11/2026

Dossier : 8me011 BESANCON VOLLEY–BALL 1 – VBC CHALON SUR SAONE

- Pas de feuille de match

Notification de décision :

Après lecture de toutes les pièces mises à disposition, la commission réunie en séance le 18/11/2026 a pris la décision suivante :

- Le club de Besançon Volley-Ball doit transmettre la preuve de l'indisponibilité tardive du gymnase, la décision sera prise lors de la réunion du 26 novembre 2026.

Dossier N°10 :

RIS N°08 Weekend du 14-15/11/2026

En attente d'approbation
par le Comité Directeur

Dossier : PNF005 - VB SENNECEY LE GRAND - VOLLEY SAINT VITOIS

- Lors de la rencontre PNF 005 du 14 novembre 2026, le club VB SENNECEY LE GRAND CANTON a inscrit sur la feuille de match cinq joueuses présentant l'erreur suivante « Qualifiée après la date du match ».

Notification de décision :
Après lecture de toutes les pièces mises à disposition, la commission réunie en séance le 18/11/2026 a pris la décision suivante :

- Match perdu par forfait par VB Sennecey le Grand avec sanction sportive (25-00, 25-00, 25-00 et -3 points) mais pas financière.

D'après les articles :
RGES Régional Art. 9.7
En cas de rencontre remise sur décision ou acceptation de la commission sportive référente, seuls peuvent participer à la rencontre les joueurs régulièrement qualifiés à la date initiale de la rencontre figurant sur le calendrier officiel.
RGES Fédéral 28.1
Toute équipe ne respectant pas le présent règlement, et/ou dont le collectif de joueurs ou le GSA est en infraction avec celui-ci ou avec le Règlement Particulier de l'Épreuve, encourt :
- PERTE la rencontre par PÉNALITÉ, si le seul décompte des joueurs régulièrement qualifiés pour cette rencontre et inscrits sur la feuille de match, rend l'équipe complète.
- PERTE la rencontre par FORFAIT, si le seul décompte des joueurs régulièrement qualifiés pour cette rencontre et inscrits sur la feuille de match, rend l'équipe incomplète.

Une fois que la Commission Régionale Sportive s'est prononcée sur l'infraction, les clubs ont 7 jours à partir de la date de la notification pour faire appel de la décision. Au-delà, les sanctions seront appliquées. L'engagement d'une procédure d'appel de la part d'un club est facturé 54 € au club et remboursé en cas d'accord de la commission.

Cathy Manche
Commission Régionale Sportive



En attente d'approbation
par le Comité Directeur